

# **PROJET DE LOI**

---

## **PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

### **► Dispositions applicables aux sociétés issues des fusions transfrontalières**

#### **☛ Autorisation**

Après avoir procédé aux vérifications, le greffier du tribunal dans le ressort duquel la société participant à l'opération est immatriculée, délivre une attestation de conformité.

#### **☛ Contrôle.**

Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué par un notaire.  
La décision du procureur de la République est susceptible de recours devant la cour d'appel de Paris.

### **► Participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières.**

#### **☛ Constitution et fonctionnement du groupe spécial de négociation.**

Le groupe spécial de négociation a pour mission de déterminer avec les dirigeants des sociétés les modalités de la participation des salariés au sein de la société issue d'une fusion transfrontalière.

Il négocie en vue de parvenir à un accord qui détermine :

- Les sociétés participantes ;
- Les modalités de participation ;
- Le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la société que les salariés ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou à la désignation desquels ils peuvent s'opposer ;
- La date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée ;
- Les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure suivie pour sa renégociation.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres qui doit représenter également la majorité absolue des salariés des sociétés participantes. Chaque membre dispose d'une voix.

La décision de ne pas engager les négociations ou de clore des négociations déjà engagées est prise à la majorité des deux tiers des membres du groupe spécial

de négociation, issus d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes, des filiales et établissements concernés.

#### ☛ Choix de la participation.

Si une seule forme de participation existe au sein des sociétés participantes, ce système est appliqué à la société issue de la fusion transfrontalière en retenant pour sa mise en place la proportion ou, selon le cas, le nombre le plus élevé de membres concernés par les droits à participation au sein de l'organe d'administration ou de surveillance.

Si plusieurs formes de participation existent au sein des sociétés participantes, le groupe spécial de négociation détermine laquelle de ces formes est instaurée dans la société issue de la fusion.

Il est toujours retenu, pour la mise en place du système applicable, la proportion ou le nombre le plus élevé de membres de l'organe d'administration ou de surveillance intéressés par les droits à participation.

#### **► Dispositions pénales.**

Le fait d'apporter une entrave soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation soit à leur fonctionnement régulier est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

#### **► Le transfert de siège.**

##### ☛ Autorisation du transfert.

Toute société coopérative européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut transférer son siège dans un autre État membre.

##### ☛ Opposition au transfert.

En cas d'opposition au transfert de siège, les associés peuvent déclarer leur retrait et obtenir le remboursement de leurs parts.

L'autorité des marchés financiers et le procureur de la République sont compétents pour s'opposer, au transfert de siège social d'une société de gestion de portefeuille dont résulterait un changement du droit applicable. Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'État.

#### **► Le directoire et le conseil de surveillance de la société coopérative européenne.**

La société coopérative européenne peut être dirigée par un directoire, agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre des membres du directoire est fixé par les statuts, sans pouvoir excéder cinq membres.

En cas de vacance au sein du directoire, un membre du conseil de surveillance peut être nommé par ce conseil pour exercer les fonctions de membre du directoire pour une durée maximale. Pendant cette durée, les fonctions de l'intéressé au sein du conseil de surveillance sont suspendues.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.